FOCUS PREMIUM PEA
PROSPECTUS

Le FIA **FOCUS PREMIUM PEA** est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la Date d'Echéance de la Formule[1].

Si vous revendez vos parts avant l'échéance de la formule selon l'évolution de Refinitiv Eurozone ESG Select Index, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché à la date de rachat déduction faite des frais de rachat. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FCP :

➢ ***Dénomination :*** **FOCUS PREMIUM PEA**

➢ ***Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué*** **:**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

➢ ***Date de création, date d'agrément et durée d'existence prévue :***
Le FCP, agréé le 2 mars 2021, a été créé le 29 mars 2021 pour une durée de 99 ans.

➢ ***Synthèse de l'offre de gestion :***

Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs
Montant minimum de souscription (initiale et ultérieure)	100 euros
Valeur liquidative d'origine	100 euros
Code ISIN	FR0014000OP3
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation
Devise de libellé	Euro

➢ ***Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :***
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Federal Finance Gestion – 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.
Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la société de gestion :
- Par téléphone au numéro suivant : 09 69 32 88 32
- Par mail : contact@arkea-is.com.

II - ACTEURS

➢ ***Société de gestion :***
Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006
Siège social : 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCP, la société de gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

➢ ***Dépositaire et Conservateur :***
Dépositaire : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (auparavant dénommée Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)) le 1er avril 2005.

Conservateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE

Centralisateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE, par délégation de Federal Finance Gestion.

➢ ***Commissaire aux comptes :*** Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

➢ ***Commercialisateur :*** Federal Finance, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 20 747 030 euros, dont le siège social est sis 1, allée Louis Lichou 29480 LE RELECQ-KERHUON.
Les parts du FCP étant admises à la circulation en Euroclear, certains commercialisateurs peuvent ne pas être connus ou mandatés par la société de gestion.

➢ ***Délégataire*** **:** La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

[1]*La Date d'Echéance de la Formule est la Date de Remboursement Anticipé en cas de remboursement anticipé ou, en l'absence de remboursement anticipé, a Date de Remboursement Final telles que ces notions sont définies ci-après.*

La valorisation des instruments financiers à terme négociés de gré à gré (OTC) est déléguée à CACEIS Bank (siren 692024722).
La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.
La société de gestion appartient à un groupe bancaire et financier avec lequel elle est susceptible de réaliser des opérations financières et dont certaines entités du groupe commercialisent ce FCP. Néanmoins, la société de gestion a mis en place et maintient une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter à raison de ces opérations.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III -1 Caractéristiques générales

- ***Caractéristiques des parts :***
  - Code ISIN : FR0014000OP3
  - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  - Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
  - Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par CACEIS Bank.
  - Forme des parts : Au porteur.
  - Décimalisation en millièmes de parts.

- ***Date de clôture :***
  Dernier jour de bourse du mois de septembre à Paris.
  Date de clôture du 1er exercice : le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre 2022.

- ***Régime fiscal :***

  Le FCP est éligible au plan d'épargne en actions (PEA) et peut également faire l'objet de souscription dans le cadre de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

  Il n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés.
  Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.
  Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.
  Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.
  Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet état une retenue à la source.

III - 2 Dispositions particulières

Classification : Fonds à formule.

- **Objectif de gestion :**

Le FCP est un fonds à formule qui n'est pas assorti d'une garantie de capital, il peut donc présenter un risque de perte en capital dont la probabilité de réalisation ne doit pas être négligée par le souscripteur préalablement à sa décision d'investissement dans ce FCP. L'objectif de gestion est de permettre aux investisseurs ayant souscrit **avant le 27 mai 2021 à 12h30**[2] de bénéficier :

- **A partir de la première année, soit le 2 juin 2022, puis, aux dates de constatation annuelles**[3] **suivantes (la « Date de Constatation Annuelle ») en l'absence de remboursement anticipé antérieur**, si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index (ci-après et tel que défini dans le paragraphe « **Indice de Référence** ») est supérieur ou égal à son niveau initial du 27 mai 2021 (le « **Niveau Initial**[4] »), alors le FCP est automatiquement dissous après remboursement anticipé des investisseurs à la date de remboursement anticipée correspondante telle que définie ci-dessous (la « **Date de Remboursement Anticipé** ») de la Valeur Liquidative de Référence[5] (hors

[2] *Période de commercialisation : du 29 mars 2021 au 22 mai 2021 en Assurance-Vie et au 27 mai 2021 en PEA à 12h30.*
[3] *En cas de fermeture des marchés Euronext ou de jour férié légal en France, le calcul de la valeur liquidative est décalé au jour ouvré précédent.*
[4] *le Niveau Initial de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index est le cours de clôture de cet indice à la date du 27 mai 2021*
[5] *La Valeur Liquidative de Référence est égale à la Valeur Liquidative d'Origine. Dans le cadre d'un investissement réalisé au sein d'un contrat d'assurance-vie, la Valeur Liquidative de Référence s'entend hors frais sur versement et hors frais de gestion du contrat.*

commissions de souscription et impacts liés à la fiscalité), majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 8% multiplié par le nombre d'années écoulées multiplié par la Valeur Liquidative de Référence.

Si le niveau de l'Indice de Référence à la Date de Constatation Annuelle concernée est inférieur à son Niveau Initial, la formule est prolongée jusqu'à la prochaine Date de Remboursement Anticipé et à défaut jusqu'à la Date de Remboursement Final.

Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Date de Constatation Annuelle	*02/06/2022*	*01/06/2023*	*30/05/2024*	*29/05/2025*	*28/05/2026*	*03/06/2027*	*01/06/2028*	*31/05/2029*
Gain fixe prédéterminé en cas de remboursement anticipé	*8%*	*16%*	*24%*	*32%*	*40%*	*48%*	*56%*	*64%*
Rendement actuariel annualisé	*7,87%*	*7,65%*	*7,41%*	*7,17%*	*6,95%*	*6,73%*	*6,54%*	*6,37%*

La Date de Remboursement Anticipé désigne le troisième (3ème) Jour Ouvré[6] suivant la Date de Constatation Annuelle correspondante étant entendu que si la Protection, telle que décrite à la rubrique correspondante ci-dessous, doit être mise à jeu, la date de règlement des porteurs pourra être décalée afin d'assurer le complet paiement des sommes dues aux Porteurs de Parts du FCP.

En cas de dérèglement des marchés financiers ou de la survenance d'un évènement affectant l'Indice de Référence intervenant à la Date de Constatation Finale telle que celle-ci est définie ci-après, où à une Date de Constatation Annuelle, cette date de constatation ainsi que la date de remboursement considérée seront décalées afin de tenir compte des modalités d'ajustements précisées dans la convention de garantie signée entre la Société de gestion agissant au nom et pour le compte du FCP et le Garant. Les porteurs de parts du FCP seront alors informés par tout moyen de ce décalage.

- **A la Date de Constatation Finale, soit le 23 mai 2030**

- Si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index à la clôture du 23 mai 2030 (la « **Date de Constatation Finale** ») a baissé de plus de 30% par rapport à son Niveau Initial, alors l'investisseur recevra, à la Date de Remboursement Final[7], **la Valeur Liquidative de Référence (hors commission de souscription et impacts liés à la fiscalité), diminuée de l'intégralité de la baisse de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index. L'investisseur subit donc une perte de son capital investi à l'origine (hors commission de souscription et impacts liés à la fiscalité) à hauteur de la baisse de l'indice, soit une perte d'au moins 30%.**

- Si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select à la Date de Constatation Finale a baissé de plus de 15% sans que cette baisse n'excède 30% par rapport à son Niveau Initial, alors **l'investisseur est remboursé** à la Date de Remboursement Final **de la Valeur Liquidative de Référence (hors commission de souscription et impacts liés à la fiscalité).**

- Si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index à la Date de Constatation Finale est en hausse ou n'a pas baissé de plus de 15% par rapport à son Niveau Initial, **l'investisseur est remboursé** à la Date de Remboursement Final **de la Valeur Liquidative de Référence (hors commission de souscription et impacts liés à la fiscalité), majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 8% multiplié par le nombre d'années écoulées** multiplié par la Valeur Liquidative de Référence**, soit 72%** multiplié par la Valeur Liquidative de Référence**,** soit un rendement actuariel annualisé de 6,21%.
  La performance du FCP étant plafonnée, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence si ce dernier augmente de plus de 72% par rapport à son Niveau Initial à la Date de Constatation Finale.

1- Economie du FCP

FOCUS PREMIUM PEA est un placement dynamique, de type actions, qui bénéficiera partiellement de la hausse éventuelle des marchés du fait du plafonnement de la performance, mais supporte un risque de perte en capital en cas de baisse de plus de 30% de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index. La formule est indexée sur un indice dividendes nets réinvestis et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5,00% par an.

2- Avantages-Inconvénients du FCP pour l'investisseur ayant souscrit sur la Valeur Liquidative de Référence

[6] Jour Ouvré désigne un jour ouvré qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français.
[7] La Date de Remboursement Final désigne le troisième (3ème) Jour Ouvré suivant la Date de Constatation Finale étant entendu que si la Protection, telle que décrite à la rubrique correspondante ci-dessous, doit être mise à jeu, la date de règlement des porteurs pourra être décalée afin d'assurer le complet paiement des sommes dues aux Porteurs de Parts du FCP.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
A partir de la première année, soit le 2 juin 2022, puis tous les ans, les années 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, on observe le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index® à la Date de Constatation Annuelle correspondante par rapport à son Niveau Initial. Si le niveau de l'Indice de Référence est supérieur ou égal à son Niveau Initial, le mécanisme de remboursement anticipé est activé automatiquement. L'investisseur reçoit alors à la Date de Remboursement Anticipé correspondante la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription et impacts liés à la fiscalité) majorée d'un gain de 8% multiplié par le nombre d'années écoulées multiplié par la Valeur Liquidative de Référence. Le porteur pourrait ainsi profiter d'un gain supérieur à la performance de l'Indice de Référence. A l'échéance des 9 ans, si le mécanisme de remboursement anticipé n'a pas été activé précédemment et si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index® à la Date de Constatation Finale est en hausse ou n'a pas baissé de plus de 15% par rapport au Niveau Initial, l'investisseur reçoit à la Date de Remboursement Final la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription et impacts liés à la fiscalité) majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 8% multiplié par le nombre d'années écoulées multiplié par la Valeur Liquidative de Référence, soit 72% multiplié par la Valeur Liquidative de Référence (soit rendement actuariel annualisé de 6,21%). Si à la Date de Constatation Finale, le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index® est en baisse de plus de 15% sans que cette baisse n'excède 30% par rapport à son Niveau Initial, l'investisseur est assuré de récupérer, à la Date de Remboursement Final, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription et impacts liés à la fiscalité, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 0 %.	Le FCP présente un risque de perte en capital. L'investisseur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. A la Date de Constatation Finale, si l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index® enregistre une baisse de plus de 30% par rapport à son Niveau Initial, la Valeur Liquidative Finale sera égale à la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription et impacts liés à la fiscalité) diminuée de l'intégralité de l'évolution négative de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index®; l'investisseur subit alors une perte en capital de 30% minimum. L'investisseur ne connaît pas à l'avance la durée de son investissement, celle-ci pouvant aller de 1 an à 9 ans. Le gain fixe en cas de remboursement anticipé à une Date de Remboursement Anticipé ou, à défaut de remboursement anticipé, à la Date de Remboursement Final est plafonné à hauteur d'un gain fixe prédéterminé (8% X nombre d'années écoulées X Valeur Liquidative de Référence). L'investisseur ne profite pas intégralement de la hausse de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index® si elle est supérieure au gain fixe prédéterminé du fait de ce mécanisme de plafonnement des gains. L'Indice de Référence est équipondéré et calculé, dividendes nets réinvestis, diminué d'un montant forfaitaire de 5 % par an. De ce fait, l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index® ne représente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi. Seuls les investisseurs ayant souscrit des parts du FCP pendant la période de commercialisation (entre le 29 mars 2021 et le 27 mai 2021 inclus jusqu'à 12h30) et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FCP bénéficient de la formule du produit. En cas de rachat de ses parts avant l'échéance de la formule, le porteur peut subir une perte en capital non mesurable a priori.

La performance de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index aux Dates de Constatation Annuelle et à la Date de Constatation Finale s'obtient en faisant la différence entre le niveau de l'Indice relevé à l'une de ces dates de constatation et le Niveau Initial de l'Indice de Référence, rapporté au Niveau Initial de l'Indice de Référence.

- **<u>Indice de référence</u> :**

L'Indice de Référence utilisé dans le cadre de la formule est Refinitiv Eurozone ESG Select Index, décrit ci-dessous.

- Objectifs de l'indice

L'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index est composé d'actions de la zone euro, sélectionnées en fonction de leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

- Méthode de construction de l'indice

Il s'agit d'un indice des marchés actions de la zone euro, calculé, mis à jour et publié par Refinitiv qui présente les caractéristiques suivantes :

a) Parmi les 200 plus grandes capitalisations boursières de la zone Euro, sont exclues les entreprises les plus controversées selon une notation controverse obtenue par application de la méthodologie développée par Eikon (Refinitiv), sur la base d'un cahier des charges établi par l'équipe de recherche ESG de Federal Finance Gestion.

b) Les entreprises restantes sont évaluées selon une notation « ESG » (Environnement, Social et Gouvernance) permettant de classer les entreprises selon l'impact environnemental de leurs activités, la qualité de leurs relations sociales (droit du travail, respect des droits de l'Homme, etc…) et la qualité de leur gouvernance. Les scores ESG sont calculés, mis à jour et publiés par Refinitiv. Les 50 sociétés les mieux notées sont intégrées dans l'indice. Par ailleurs, si plusieurs entreprises possèdent le même score ESG, elles seront toutes retenues au sein de l'Indice de Référence, qui peut ainsi contenir plus de 50 valeurs.

c) L'Indice de Référence pondère de façon équivalente l'ensemble de ses constituants. Ainsi, si l'Indice de Référence contient 50 valeurs, chaque action représente 2% du poids global de l'Indice de Référence à chaque date de revue trimestrielle, sans impact lié à la capitalisation boursière.

d) L'Indice de Référence est calculé en réinvestissant les dividendes nets détachés par les actions qui le composent et en retranchant un montant forfaitaire de 5% par an. Si les dividendes distribués sont inférieurs (respectivement, supérieurs) au niveau du montant forfaitaire, la performance de l'Indice de Référence en sera amoindrie (respectivement, améliorée) par rapport à un indice à dividendes non réinvestis.

- Informations supplémentaires sur l'Indice de Référence
  Des renseignements supplémentaires sur l'Indice de Référence, sa composition, son mode de calcul et les règles de révision périodique et de repondération ainsi que sur la méthodologie générale présidant à la conception de l'Indice de Référence sont disponibles à l'adresse https://www.refinitiv.com/en/financial-data/indices/refinitiv-eurozone-esg-select-index
  Ticker Bloomberg: RFTREES index

- Inscription de l'administrateur au registre de l'ESMA : l'administrateur Refinitiv est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- Modalités de remplacement de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index ou de l'agent de publication de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index ou en cas ou de dérèglement des marchés financiers :
  Dans le cas du remplacement de l'agent de publication ou de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index, ou en cas de dérèglement des marchés financiers à une Date de Constatation Annuelle ou à la Date de Constatation Finale évoquées ci-dessus, les ajustements nécessaires seront effectués selon les modalités précisées dans la convention de garantie, afin que le changement se fasse avec le plus de neutralité possible, du point de vue de l'événement et/ou de la date de substitution.
  A posteriori, les porteurs de parts seront informés, par tout moyen approprié, de toute modification affectant l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index.

La performance du FCP n'est liée par la formule à celle de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index qu'aux Dates de Remboursement Anticipé et à la Date de Remboursement Finale.
En effet, en raison des contrats mis en place pour assurer la formule à ces dates, l'évolution de la valeur liquidative pendant la durée de vie de la formule sera différente de celle de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index.

➢ **<u>Stratégie d'investissement</u> :**

1/ Sur les stratégies utilisées

Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion. Ainsi, en vue de réaliser son objectif et d'obtenir la réalisation de la formule, tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- Actifs de bilan : Le FCP est investi au minimum à 90% en actions dont en permanence 75% au moins en actions éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA). Par ailleurs, le FCP peut être investi jusqu'à 10% de l'actif net en OPC monétaires. Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée et doivent appliquer la méthodologie ESG développée par Federal Finance Gestion et/ou avoir obtenu le label « ISR ».
- Actifs de hors bilan : produits dérivés visant à obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permet de réaliser l'objectif de gestion.

Le FCP verse à une contrepartie la performance du panier action et les dividendes qui y sont associés ainsi qu'un flux de taux issu du rendement de l'actif de bilan. La contrepartie verse au FCP la performance correspondant à la formule ainsi qu'une marge permettant de couvrir les frais courants.

Le processus de sélection des titres du portefeuille repose en outre sur le travail d'analyse financière de la société de gestion et prend en compte également des critères extra-financiers.

Ainsi, le FCP intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa stratégie d'investissement. Dans cette perspective, la gestion s'appuie sur l'expertise de l'équipe Recherche ESG de Federal Finance Gestion qui analyse la performance ESG des émetteurs.

Federal Finance Gestion a développé une méthodologie de notation systématique des émetteurs reposant sur l'étude de critères environnementaux (ex. stratégie climat, qualité de la stratégie d'éco-conception,…), sociaux (ex. qualité de l'emploi, politique de formation,…) et de gouvernance (ex. qualité des organes de direction, analyse quantitative et qualitative de la rémunération des dirigeants, éthique des affaires, intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les processus de sélection des fournisseurs,…).

L'analyse extra-financière est systématique et est réalisée sur l'ensemble des actifs composant le portefeuille, en amont du processus de sélection des actifs par le gérant. Cette approche est conforme au critère posé par la réglementation qui prévoit que la part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille du fonds doit être durablement supérieure à 90% (hors liquidité), rapporté aux nombres d'émetteurs ou à la capitalisation de l'actif net du FCP.

Au sein de chaque secteur d'activité, les émetteurs sont notés sur une échelle allant de A à E, A étant la meilleure note et E la moins bonne. Le panier d'investissement initial exclut les émetteurs notés E, qui correspond à une exclusion de 20% de l'univers d'investissement initial. L'univers d'investissement initial correspond aux émetteurs « corporate » de la Zone Euro.

Cette méthodologie n'implique toutefois pas nécessairement que les fonds levés seront spécifiquement alloués au financement de projets répondant à des thématiques ESG. En effet, seul l'indice est construit de façon à sélectionner des actifs ESG.

Finance durable :

a) Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 et de l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 (" Règlement Taxinomie") (voir l'Annexe « Information précontractuelle en matière de durabilité »).

b) Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour les activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce FCP sera exposé à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.

2/ Sur les actifs utilisés

Le FCP est investi au minimum à 90% en actions dont en permanence 75% au moins en actions éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA).
L'ensemble des instruments financiers détenus est libellé en euro.

Par ailleurs, le FCP peut être investi jusqu'à 10% de l'actif net en OPC monétaires. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée.

3/ Sur les instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

● Nature des marchés d'intervention :
☒ réglementés ;
☒ organisés ;
☒ de gré à gré.

● Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :
☒ actions ;
☒ taux ;
☐ change ;
☒ crédit ;
☒ autres risques : matières premières, volatilité/variance/corrélation.

● Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :
☒ couverture ;
☒ exposition ;
☐ arbitrage.

● Nature des instruments utilisés :
☒ futures/forward ;
☒ options ;
☒ swaps ;
☒contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap). L'OPC pourra conclure des contrats d'échange parmi les types de flux suivants :
- taux fixe
- taux variable (indexés sur l'€STR, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
- performance liée à une ou plusieurs actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- optionnel lié à une ou plusieurs actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement dividendes (nets ou bruts)

☐ change à terme ;
☐ dérivés de crédit.

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les futures, les swaps ou les options dans la limite d'engagement d'une fois l'actif du FCP. Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP contractera un ou plusieurs swaps complexes (contrats d'échange sur rendement global - TRS), échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance conditionnelle lui permettant d'assurer la formule dont bénéficient les investisseurs. Les swaps seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux de notation minimum BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's (ou de notation équivalente chez toute autre agence de notation ou jugés équivalents à ladite notation par la société de gestion) à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion. Cette liste de contreparties sera également validée par le garant. Les principaux critères de sélection sont : la solidité financière, l'expertise, l'agressivité en termes de prix, de qualité d'exécution, de service commercial et de recherche.

Les objectifs sont de :
- Couvrir le portefeuille contre les risques du marché actions et de taux.
- Equilibrer le risque de sur ou sous exposition au marché actions lié à une variation d'actif importante.
- Ajuster l'exposition aux marchés actions pour réaliser l'objectif de gestion.

Les expositions liées aux swaps sont couvertes par des échanges de collatéral, en somme d'argent en euros ou en titres permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au FCP. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire.

4/ Titres intégrant des dérivés

Dans le cadre d'opérations sur titres (OST) liées à la détention d'actions, le fonds pourra recevoir des titres intégrant des dérivés sous forme de droits préférentiels de souscription et de bons de souscription.

5/ Dépôts

Le FCP aura recours à des dépôts avec des établissements de crédit, dans la limite de 100% de l'actif, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6/ Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif.

7/ Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Le FCP n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

8/ Contrats constituant des garanties financières

- Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCP peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des espèces et/ou des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :
- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du FCP,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's sur l'échelle de notation de Standard & Poor's (ou de notation équivalente chez toute autre agence de notation ou jugés équivalents à ladite notation par la société de gestion). Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

- Réutilisation du collatéral en espèce :

Les espèces reçues en exécution du collatéral sont conservées sur un compte de dépôt.

- Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservés mais non vendus ni remis en garantis.

9/ Description de la formule :

Pendant la Période de Commercialisation, la Valeur Liquidative du FCP sera égale à la Valeur Liquidative d'Origine compte tenu des contrats financiers conclus par le FCP.

Le départ de l'indexation du FCP est prévu le 27 mai 2021.

La Valeur Liquidative Finale (« VLF ») est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule, hors (i) commissions de souscription et/ou de rachat et (ii) éventuels impacts liés à la fiscalité, selon les conditions précisées dans le paragraphe « Protection » du prospectus du FCP.
La Valeur Liquidative Finale est établie à la Date de Remboursement Anticipé, en cas de remboursement anticipé, ou à la Date de Remboursement Final, en l'absence de remboursement anticipé.
Le FCP est assorti d'un mécanisme de remboursement anticipé, activé automatiquement en fonction de l'évolution de Refinitiv Eurozone ESG Select Index dans les conditions suivantes :

⇨ <u>En cas de remboursement anticipé</u>

- <u>Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé à la Date de Constatation Annuelle du 2 juin 2022 (« Année 1 »)</u> :

Si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 2 juin 2022 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, la condition est réalisée, le FCP sera automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Liquidative Finale sera égale à 108% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription et impacts liés à la fiscalité), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 7,87%(1). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(1) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 2 juin 2022

$$P_{1An} = \frac{Indice_{2022} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé à la Date de Constatation Annuelle du 1er juin 2023 (« Année 2 ») :

Si la condition de remboursement anticipé de l'Année 1 n'est pas survenue et si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 1er juin 2023 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, la condition est réalisée, le FCP sera automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Liquidative Finale sera égale à 116% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription et impacts liés à la fiscalité), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 7,65%(2). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(2) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 1er juin 2023

$$P_{2Ans} = \frac{Indice_{2023} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé à la Date de Constatation Annuelle du 30 mai 2024 (« Année 3 ») :

Si les conditions de remboursement anticipé de l'Année 1 et 2 ne sont pas survenues et si le niveau de l'indice de référence Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 30 mai 2024 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, la condition est réalisée, le FCP sera automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Liquidative Finale sera égale à 124% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription et impacts liés à la fiscalité), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 7,41%(3). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(3) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 30 mai 2024

$$P_{3Ans} = \frac{Indice_{2024} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé à la Date de Constatation Annuelle du 29 mai 2025 (« Année 4 »):

Si les conditions de remboursement anticipé de l'Année 1, 2 et 3 ne sont pas survenues et si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 29 mai 2025 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, la condition est réalisée, le FCP sera automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Liquidative Finale sera égale à 132% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription et impacts liés à la fiscalité), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 7,17%(4). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(4) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 29 mai 2025

$$P_{4Ans} = \frac{Indice_{2025} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé à la Date de Constatation Annuelle du 28 mai 2026 (« Année 5 »):

Si les conditions de remboursement anticipé de l'Année 1, 2, 3 et 4 ne sont pas survenues et si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours du clôture du 28 mai 2026 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, la condition est réalisée, le FCP sera automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Liquidative Finale sera égale à 140% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription et impacts liés à la fiscalité), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6,95%[(5)]. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

[(5)] Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 28 mai 2026

$$P_{5Ans} = \frac{Indice_{2026} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé à la Date de Constatation Annuelle du 3 juin 2027 (« Année 6 »):

Si les conditions de remboursement anticipé de l'Année 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont pas survenues et si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 3 juin 2027 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, la condition est réalisée, le FCP sera automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Liquidative Finale sera égale à 148% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription et impacts liés à la fiscalité), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6,73%[(6)]. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

[(6)] Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 3 juin 2027

$$P_{6Ans} = \frac{Indice_{2027} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé à la Date de Constatation Annuelle du 1er juin 2028 (« Année 7 »):

Si les conditions de remboursement anticipé de l'Année 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ne sont pas survenues et si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 1er juin 2028 est supérieur ou égal à son Niveau initial, la condition est réalisée, le FCP sera automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Liquidative Finale sera égale à 156% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription et impacts liés à la fiscalité), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6,54%[(7)]. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

[(7)] Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 1er juin 2028

$$P_{7Ans} = \frac{Indice_{2028} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé à la Date de Constatation Annuelle du 31 mai 2029 (« Année 8 »):

Si les conditions de remboursement anticipé de l'année 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 ne sont pas survenues et si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 31 mai 2029 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, la condition est réalisée, le FCP sera est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Liquidative Finale sera égale à 164% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription et impacts liés à la fiscalité), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6,37%[(8)]. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

[(8)] Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 31 mai 2029

$$P_{8Ans} = \frac{Indice_{2029} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

⇨ Echéance de la formule à l'issue des 9 ans, à la Date de Remboursement Final :

- A défaut de réalisation des conditions de remboursement anticipé de l'Année 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 décrites ci-dessus, l'échéance de la formule est la Date de Remboursement Final, dans les conditions suivantes :

- Si le cours de clôture de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index à la Date de Constatation Finale (le « **Niveau Final** ») a baissé de plus de 30% par rapport à son Niveau Initial, l'investisseur est remboursé à la Date de Remboursement Final de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription et impacts liés à la fiscalité), diminuée de l'intégralité de la performance de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index sur la période et le FCP sera dissous. **L'investisseur subit alors une perte en capital d'au moins 30%.**

La Valeur Liquidative Finale (« VLF ») sera égale à :

$$VLF = VLR \times \frac{Indice_{échéance}}{Indice_{Initiale}}$$

$Indice_{initiale}$ désigne le Niveau Initial de l'Indice de Référence,
$Indice_{échéance}$ désigne le Niveau Final de l'Indice de Référence
VLR désigne la Valeur Liquidative de Référence.
VLF désigne la Valeur Liquidative Finale.

- Si le Niveau Final de l'Indice de Référence a baissé de plus de 15% sans que cette baisse n'excède 30% par rapport au Niveau Initial, alors l'investisseur perçoit à la Date de Remboursement Final la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription et impacts liés à la fiscalité) soit un rendement annuel de 0% [(9)]

La Valeur Liquidative Finale sera égale à :

$$VLF = VLR$$

[(9)] *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 23 mai 2030*

- Si le Niveau Final est en hausse ou n'a pas baissé de plus de 15% par rapport au Niveau Initial, l'investisseur est remboursé à la Date de Remboursement Final de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription et impacts liés à la fiscalité), majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 8% multiplié par le nombre d'années écoulées multiplié par la VLR, soit 72% multiplié par la VLR. Dans ce cas, le rendement actuariel annualisé est de 6,21%[(10)]. La performance étant plafonnée, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence si ce dernier augmente de plus de 72% par rapport à son Niveau Initial.

La Valeur Liquidative Finale sera égale à :

$$VLF = VLR * 172\%$$

[(10)] *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 23 mai 2030*

La Valeur Liquidative Finale est tronquée à la deuxième décimale.

Légende :

P_{1An} : Performance 1 an de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{2Ans} : Performance 2 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{3Ans} : Performance 3 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{4Ans} : Performance 4 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{5Ans} : Performance 5 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{6Ans} : Performance 6 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{7Ans} : Performance 7 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{8Ans} : Performance 8 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

$Indice_{initiale}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 27 mai 2021

$Indice_{2022}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 2 juin 2022

$Indice_{2023}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 1er juin 2023

$Indice_{2024}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 30 mai 2024

$Indice_{2025}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 29 mai 2025

$Indice_{2026}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 28 mai 2026

$Indice_{2027}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 3 juin 2027

$Indice_{2028}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 1er juin 2028

$Indice_{2029}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 31 mai 2029

$Indice_{échéance}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 23 mai 2030

2) Anticipation de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :

L'anticipation de marché permettant de maximiser la formule du FCP est un niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au 2 juin 2022 supérieur ou égal à son Niveau Initial (ce scénario permet aux investisseurs de bénéficier du meilleur rendement annuel).

➢ **<u>Profil de risque</u> :**

L'indicateur synthétique de risque présenté dans le document d'informations clés pour l'investisseur est de niveau 4 sur une échelle de 7. Il est basé sur la volatilité annualisée des rendements à échéance à partir de simulations de portefeuilles sur les 10 dernières années. L'indicateur de risque et de rendement de niveau 4 reflète le niveau de volatilité associée à une perte maximum à 99% à échéance du fonds. Il reflète la volatilité des marchés sur lesquels il est investi dans le cadre de cette simulation et n'est pas adapté au cas de rachat en cours de vie.

La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions européens. Aussi, les risques encourus sont les suivants :

- <u>Risques liés à la classification</u> :

- La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre des décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.
- Le FCP est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance finale de la formule.
- Si vous revendez vos parts avant l'échéance, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Entre les dates de souscription et d'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être décorrélée de celle de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la Date d'Echéance de la Formule.

- Risque de perte en capital :

Si la condition de réalisation n'est jamais remplie et si la performance à la Date de Constatation Finale de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index est négative et baisse au-delà du seuil de 30%, le porteur subit un risque de perte en capital à hauteur de l'intégralité de la performance négative de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index depuis l'origine.
En cas de demande, par le porteur, du rachat anticipé de ses parts du FCP avant l'échéance, le porteur s'expose à un risque de perte en capital non mesurable.

- Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants :
- pas de garantie en capital : le montant de remboursement du FCP peut être inférieur au capital initialement investi ;
- l'Indice de Référence est équipondéré et calculé, dividendes nets réinvestis, diminué d'un montant forfaitaire de 5% par an. Le montant des dividendes réinvestis peut être inférieur ou supérieur au montant forfaitaire de 5% par an. De ce fait, l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index® ne représente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi. L'exposition du FCP aux valeurs composant l'indice sera ainsi partielle ;
- la performance du FCP à l'une des Dates de Remboursement Anticipé est liée à une hausse ou à un niveau égal de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index par rapport à son Niveau Initial. A défaut de réalisation de la condition, le FCP se poursuivra jusqu'à la Date de Remboursement Final ;
- à défaut de remboursement anticipé du FCP intervenu lors des Années 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8, la performance finale de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index est constatée à la Date de Constatation finale du 23 mai 2030. Les porteurs ne pourront pas bénéficier des évolutions plus favorables du niveau de l'Indice de Référence en dehors des Dates de Constatation ou de de la Date de Constatation Finale.

- Risques des marchés actions :

La valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés actions de la zone euro et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse. L'échéance maximale de la formule étant la Date de Remboursement Finale, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement jusqu'à cette date et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leur besoin et à leur position financière.

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du FCP à tout contrat financier négocié, en ce compris tout contrat d'échanges. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du FCP qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (« *collateral* ») reçues par le FCP.

- Risque lié au garant :

En cas de défaillance du garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FCP, même s'ils conservent les parts jusqu'à l'échéance de la formule.

- Risque juridique :

Il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

- Risque de crédit :

Le portefeuille pourra être exposé, via des OPC, à des obligations privées ou souveraines. Le risque de crédit représente le risque pour l'investisseur de l'incapacité totale ou partielle de l'émetteur à honorer ses engagements et donc être amené à faire défaut. Cette défaillance affecte négativement la performance du FCP. Cependant, la formule étant garantie à la Date de Remboursement Anticipé (en cas de remboursement anticipé) ou à défaut à la Date de Remboursement Final par NATIXIS (selon les conditions précisées dans le paragraphe « Protection »), une telle défaillance n'aura, sous réserve de la non-défaillance du Garant, pas d'impact sur la Valeur Liquidative Finale dans la mesure où le Garant versera au Fonds la somme nécessaire pour compenser une telle défaillance.

- Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur des instruments de taux baissera ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP. A la date d'échéance de la formule ou à chacune des Dates de Remboursement Anticipées ce risque de taux sera nul.

- Risque d'utilisation de produits complexes :

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres du portefeuille.

- Risque de liquidité lié aux contrats d'échange sur rendement global (TRS) :

Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie des contrats d'échanges sur rendement global.

- Risque de conflits d'intérêts :

Le FCP négociera avec une contrepartie bancaire des contrats de swap. Cette contrepartie bancaire pourra avoir d'autres rôles, notamment être promoteur, garant ou agent de calcul. Les opérations traitées avec cette contrepartie sont encadrées par des contrats standards. En tant que contrepartie du FCP, la contrepartie bancaire n'est pas tenue de prendre en compte les intérêts des investisseurs du FCP pour assumer son rôle de contrepartie. Ces situations sont susceptibles de créer des conflits d'intérêt, notamment entre les intérêts de la contrepartie et les intérêts des investisseurs. La contrepartie peut à tout moment décider de cesser ses prérogatives vis-à-vis du Fonds, ce qui peut aboutir à un risque de baisse de la valeur liquidative.

- Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est totalement adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.
Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.
Le risque en matière de durabilité est mesuré sur la base de l'indice sous-jacent auquel est exposé l'OPC.
Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Non déterminé
	x				

- **Protection :**

Etablissement garant : NATIXIS.

Lorsque la garantie ne porte pas systématiquement sur l'intégralité du capital net investi, mais sur un pourcentage de celui-ci, elle est qualifiée par l'Autorité des marchés financiers de « Protection ».

La Protection donnée par le NATIXIS au FCP porte sur la valeur liquidative à la Date de Remboursement Final, en l'absence de remboursement anticipé, ou à l'une des Dates de Remboursement Anticipé en cas de remboursement anticipé (la « Valeur Liquidative Finale » ou « VLF »).

La Protection porte sur l'ensemble de la formule présentée à l'article 3 bis (Garantie) du règlement du FCP.

En conséquence de cet engagement de Protection et sur appel de la Société de gestion en cas de besoin, le Garant versera au FCP le montant complémentaire nécessaire pour que la valeur liquidative soit conforme à l'engagement pris.

La Protection sera actionnée par la Société de gestion.

Porteurs de parts bénéficiant de la Protection :

La Protection est accordée par le Garant pour tout porteur ayant souscrit des parts du FCP avant le 27 mai 2021 à 12h30 et conservant ses parts dans le Fonds jusqu'à la Date de Remboursement Final, en l'absence de remboursement anticipé, ou jusqu'à l'une des Dates de Remboursement Anticipé en cas de remboursement anticipé.

Porteurs de parts ne bénéficiant pas de la Protection :

Tout investisseur ayant demandé le rachat de ses parts, contraint ou non, en dehors de la Date de Remboursement Final, en l'absence de remboursement anticipé, ou d'une des Dates de Remboursement Anticipé en cas de remboursement anticipé, ne bénéficiera d'aucune Protection et prendra un risque en capital non mesurable a priori. En dehors d'une Date de Remboursement Anticipé, en cas de remboursement anticipé, ou de la Date de Remboursement Final en l'absence de remboursement anticipé, la valeur liquidative du FCP sera soumise à l'évolution des marchés et pourra être très différente de la Valeur Liquidative Finale.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que :

(i) la Protection est apportée dans la limite d'un montant total de souscriptions égal au plus petit des deux montants suivants :
   a. 50 000 000 € (cinquante millions d'euros) sur la base de la Valeur Liquidative de Référence (soit un nombre maximum de parts égal à 50 000 000 (cinquante millions) divisé par la Valeur Liquidative de Référence) ;
   b. nombre de parts effectivement souscrites le 27 mai 2021 à 12h30 multiplié par la VLR.

Conformément aux dispositions de l'article 422-21 du Règlement général de l'AMF, le FCP cessera d'émettre des parts lorsque cette émission est susceptible d'entrainer un dépassement de la limite du montant total de souscriptions objet de la Protection telle que cette limite est définie ci-dessus, sauf en cas d'accord du Garant pour augmenter ce montant.

(ii) en aucun cas, la Protection ne pourra être appelée par la Société de gestion en cas de liquidation, dissolution ou fusion du FCP intervenant avant la Date de Remboursement Anticipé, en cas de remboursement anticipé, ou avant la Date de Remboursement Final en l'absence de remboursement anticipé.

L'engagement du Garant porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge du FCP ou ses actifs et / ou des porteurs du FCP imposés par tout gouvernement ou autorité compétente. En conséquence, les porteurs supporteront notamment tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou nouvelle retenue de caractère fiscal ou social qui ne sont pas connu(s), déterminé(s)ou certain(s) au jour de la structuration de la formule et donc au jour de la création du FCP et qui seraient à la charge du FCP

Le montant de la Protection s'entend donc, avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le FCP ou ses actifs et/ou qui serait prélevé sur ledit montant de la Protection et dont la charge incomberait au FCP et / ou aux porteurs. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Garant pour compenser les effets sur le FCP ou les porteurs desdits impôts, taxes ou retenues de caractère fiscal ou social.

La Protection est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France et dans les Etats dans lesquels le Fonds contracte, à la date de création du FCP.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait, le cas échéant de manière rétroactive, après la date de création du FCP, et qui emporterait création de nouvelles obligations pour le FCP et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale ou sociale, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP, en raison notamment de la modification des prélèvements fiscaux qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer le montant dû au titre de la Protection de l'effet de cette nouvelle charge financière.

Par ailleurs, la Protection s'appliquant à la valeur liquidative des parts du FCP et étant versée directement à ce FCP, elle ne couvre aucun changement de la réglementation fiscale (ou de l'interprétation de cette réglementation) affectant le montant de l'impôt ou des contributions sociales éventuellement supportés à titre personnel par le souscripteur à tout moment et notamment lors du rachat de ses parts.

A l'exception de toute modification imposée par l'Autorité des marchés financiers, la Société de gestion s'est engagée soumettre à l'accord préalable du Garant toute modification du Prospectus ou du règlement du FCP jugée significative et, systématiquement, toute modification apportée aux rubriques du Prospectus suivantes : « Classification », « Indice de Référence », «Protection », « Objectif de Gestion », « Stratégie d'investissement », « Frais et commissions » et « Dépositaire », ainsi qu'à l'article 3bis « Garantie » du règlement du FCP.

➢ **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement**

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions françaises.

➢ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs. Le FCP est destiné aux détenteurs de Plan d'Epargne en Actions (PEA) et peut également servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.
Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite bénéficier d'un gain fixe potentiel tout en s'exposant aux marchés actions françaises dans le cadre d'une politique de diversification du patrimoine. Le FCP ne s'adresse pas à une clientèle ne souhaitant pas prendre un risque de perte en capital ou n'étant pas en mesure d'apprécier pleinement les caractéristiques du FCP.

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm et http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».
Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition des « U.S.Person(s)» telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm.

➢ **Durée minimum de placement recommandée : Jusqu'à la Date de Remboursement Finale.** Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer il doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, à la Date de Remboursement Finale, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.
Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP. Voir à ce sujet le paragraphe « *Profil de risque* » ci-dessus.
Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation personnelle avec son conseiller habituel.

➢ **Échéance de la formule :** A l'échéance de la formule, le FCP est automatiquement dissous. La Garantie de Natixis s'arrête à la Date d'Echéance de la Formule.

➢ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**
Les sommes distribuables sont capitalisées.

➢ **Caractéristiques des parts**

- Libellé de la devise : euro.
- Possibilité de souscrire en montant ou en millièmes de parts au-delà des minima de souscription.
- La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.
- Valeur liquidative d'origine : 100 euros.

➢ **Modalités de souscription et de rachat**

- Montant minimum de souscription (initiale et ultérieure) : 100 euros
- Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats :

  Federal Finance et plus généralement tous distributeurs habilités à commercialiser ce FCP.

Les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. Ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessous, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

- Dates et heures de réception des ordres :
  Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jeudi jusqu'à 12 heures 30 par l'établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation chaque jeudi avant 12 heures 30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. Les demandes de souscriptions et rachats sont effectués à valeur liquidative inconnue (déterminée le lundi) avec règlement à J+2. La centralisation des souscriptions et des rachats est anticipée au jour ouvré précédent dans l'hypothèse de jour férié.

  Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jeudi (jour ouvré)	Jeudi (jour ouvré)	Jeudi (jour ouvré) (J) : jour d'établissement de la VL*	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés**
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.* à l'exception du calcul de la VLF pour laquelle il sera procédé à un calcul exceptionnel de valeur liquidative (i) à une Date de Remboursement Anticipée, dans l'hypothèse où l'une des conditions de remboursement anticipé était serait réalisée à la Date de Constatation Annuelle concernée la précédant, et le cas échéant (ii) à la Date de Remboursement Finale, en l'absence de réalisation des conditions de remboursement anticipé.
**à l'exception des ordres de rachats faisant suite à une Date de Constatation Annuelle ou à la Date de Constatation Finale, pour laquelle le règlement des rachats (qui seront automatiques) interviendra en J+3 sauf si la Protection, telle que décrite à la rubrique considérée doit être mise en jeu, dans ce cas le règlement des Parts des rachats pourra être décalées afin d'assurer le complet paiement des sommes dues.

- Arrêt des souscriptions : les souscriptions sont ouvertes jusqu'au 27 mai 2021 à 12h30. En conséquence, aucune souscription ne pourra être reçue et prise en compte à compter du 27 mai 2021 après 12h30.

- Centralisateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (auparavant dénommée Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)) le 1er avril 2005.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scenario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, Federal Finance Gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de Federal Finance Gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

➢ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative (VL)**

Hebdomadaire (le jeudi), ou à une Date de Remboursement Anticipée, en cas de remboursement anticipée, ou à la Date de Remboursement Finale en l'absence de remboursement anticipé. La valeur liquidative ne sera établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris. Dans ce cas, la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédant le jour férié.
Les VL sont disponibles dans les locaux de la Société de gestion.

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

➢ **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat : frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent notamment à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	● entre le 29/03/2021 et le 27/05/2021 avant 12h30 : 2%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	● entre le 29/03/2021 et le 27/05/2021 avant 12h30 : 0%
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	Valeur Liquidative de Référence x nombre de parts	● entre le 27/05/2021 après 12h30 et la Date d'Echéance de la Formule avant 12h30 : 1%* ● Pas de frais en dehors de cette période.
Commission de rachat maximale acquise au FCP	Valeur Liquidative de Référence x nombre de parts	● entre le 27/05/2021 après 12h30 et la Date d'Echéance de la Formule avant 12h30 : 1%** ● Pas de frais en dehors de cette période.

* Répartis entre le distributeur et la société de gestion, à savoir : 0,5% reversé à la société de gestion pour un rachat réalisé via un distributeur conventionné ; 1% reversé à la société de gestion pour un rachat réalisé via un distributeur non conventionné. Dans l'hypothèse de la réalisation du remboursement anticipé, les opérations de remboursement seront réalisées en exonération de commission de rachat y compris les commissions acquises au FCP.
** Dans l'hypothèse de la réalisation du remboursement anticipé, les opérations de remboursement seront réalisées en exonération de commission de rachat y compris les commissions acquises au FCP.

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et par la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion* (Commissaires aux comptes, dépositaires, distribution, avocats…)	Valeur Liquidative de Référence x nombre de parts	4% TTC maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Néant
Commission de mouvement **Prestataire percevant des commissions de mouvement :** - **Dépositaire**	Prélèvement sur chaque transaction	Néant** 0 à 0,10% HT

- **Société de Gestion**		maximum selon les instruments
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

* Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05
** Compte tenu du fait que le FCP n'est pas investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement alternatifs, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

Procédure de choix des intermédiaires
Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.
Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV – Informations d'ordre commercial

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : http://www.federal-finance-gestion.fr.

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet http://www.federal-finance-gestion.fr et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la société de gestion :
par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de tous distributeurs habilités à commercialiser ce FCP.

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence.

Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de "*market timing*" ou de "*late trading*". Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux FIA.

VI - Risque Global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement par scénario.

VII – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers

- Les **actions et assimilées** négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal. Sources : Refinitiv/Six-Telekurs/Bloomberg.

- **Les parts ou actions d'OPC**

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

- **Les trackers** (ETF, ETC,…)

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de la valeur liquidative ou à défaut, au cours de bourse à la clôture.

- **Les instruments financiers à terme listés**

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg.

- **Les instruments non cotés** sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation en prenant considération par exemple les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- **Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :**

  - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.

  - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

- **Les dépôts** sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.
Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

- **Valorisation des garanties financières :**

Les garanties sont évaluées au prix du marché (*mark-to-market*). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

II) - Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession « frais exclus ». Ces frais s'entendent :
- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation, et
- des frais de distribution.

III) - Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.
Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion représentent au maximum 4% des actifs gérés.

VI) - Politique de distribution

Le FCP capitalise ses sommes distribuables.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.
- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : se rapporter au tableau de frais supra.

VIII – Rémunération

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement
FOCUS PREMIUM PEA

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées « fractions de parts ».
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage

sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application de l'article L214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 3 bis – Garantie

Le FCP n'est pas assorti d'une garantie de capital, il peut donc présenter un risque de perte en capital dont la probabilité de réalisation ne doit pas être négligée par le souscripteur préalablement à sa décision d'investissement dans ce FCP. L'objectif de gestion est de permettre aux personnes ayant souscrit **avant le 27 mai 2021 à 12h30**, de bénéficier de la formule suivante :

Pendant la Période de Commercialisation, la Valeur Liquidative du FCP sera égale à la Valeur Liquidative d'Origine compte tenu des contrats financiers conclus par le FCP.

Le départ de l'indexation du FCP est prévu le 27 mai 2021.

La Valeur Liquidative Finale (VLF) est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule hors (i) commissions de souscription et/ou de rachat et (ii) éventuels impacts liés à la fiscalité. Elle désigne, pour une part du FCP donnée, la valeur liquidative minimale garantie au FCP à la Date de Remboursement Anticipé, en cas de remboursement anticipé, ou à la Date de Remboursement Final en l'absence de remboursement anticipé selon les conditions précisées dans le paragraphe « Protection » du prospectus du FCP. Le FCP est assorti d'un mécanisme de remboursement anticipé, activé automatiquement en fonction de l'évolution de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index dans les conditions suivantes :

⇨ En cas de remboursement anticipé

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé à la Date de Constatation Annuelle du 2 juin 2022 (« Année 1 »):

Si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 2 juin 2022 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, la condition est réalisée, le FCP sera automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Liquidative Finale sera égale à 108% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commission de souscription et impacts liés à la fiscalité), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 7,87%(1). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(1) *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 2 juin 2022*

$$P_{1An} = \frac{Indice_{2022} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé à la Date de Constatation Annuelle du 1er juin 2023 (« Année 2 ») :

Si la condition de remboursement anticipé de l'Année 1 n'est pas survenue et si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 1er juin 2023 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, la condition est réalisée, le FCP sera automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Liquidative Finale sera égale à 116% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commission de souscription et impacts liés à la fiscalité), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 7,65%(2). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(2) *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 1er juin 2023*

$$P_{2Ans} = \frac{Indice_{2023} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé à la Date de Constatation Annuelle du 30 mai 2024 (« Année 3 »):

Si les conditions de remboursement anticipé de l'Année 1 et 2 ne sont pas survenues et si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 30 mai 2024 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, la condition est réalisée, le FCP sera automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Liquidative Finale sera égale à 124% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commission de souscription et impacts liés à la fiscalité), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 7,41%[(3)]. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

[(3)] Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 30 mai 2024

$$P_{3Ans} = \frac{Indice_{2024} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé à la Date de Constatation Annuelle du 29 mai 2025 (« Année 4 »):

Si les conditions de remboursement anticipé de l'Année 1, 2 et 3 ne sont pas survenues et si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 29 mai 2025 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, la condition est réalisée, le FCP sera automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Liquidative Finale sera égale à 132% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commission de souscription et impacts liés à la fiscalité), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 7,17%[(4)]. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

[(4)] Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 29 mai 2025

$$P_{4Ans} = \frac{Indice_{2025} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé à la Date de Constatation Annuelle du 28 mai 2026 (« Année 5 »): :

Si les conditions de remboursement anticipé de l'Année 1, 2, 3 et 4 ne sont pas survenues et si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 28 mai 2026 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, la condition est réalisée, le FCP sera automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Liquidative Finale sera égale à 140% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commission de souscription et impacts liés à la fiscalité), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6,95%[(5)]. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

[(5)] Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 28 mai 2026

$$P_{5Ans} = \frac{Indice_{2026} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé à la Date de Constatation Annuelle du 3 juin 2027 (« Année 6 ») :

Si les conditions de remboursement anticipé de l'Année 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont pas survenues et si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 3 juin 2027 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, la condition est réalisée, le FCP sera automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Liquidative Finale sera égale à 148% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commission de souscription et impacts liés à la fiscalité), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6,73%[(6)]. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

[(6)] Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 3 juin 2027

$$P_{6Ans} = \frac{Indice_{2027} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé à la Date de Constatation Annuelle du 1er juin 2028 (« Année 7 »):

Si les conditions de remboursement anticipé de l'Année 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ne sont pas survenues et si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 1er juin 2028 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, la condition est réalisée, le FCP sera automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Liquidative Finale sera égale à 156% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commission de souscription et impacts liés à la fiscalité), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6,54%(7). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(7) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 1er juin 2028

$$P_{7Ans} = \frac{Indice_{2028} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé à la Date de Constatation Annuelle du 31 mai 2029 (« Année 8 »):

Si les conditions de remboursement anticipé de l'Année 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 ne sont pas survenues et si le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 31 mai 2029 est supérieur ou égal à son Niveau Initial, la condition est réalisée, le FCP sera automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé à la Date de Remboursement Anticipé correspondante. La Valeur Liquidative Finale sera égale à 164% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commission de souscription et impacts liés à la fiscalité), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6,37%(8). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(8) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 31 mai 2029

$$P_{8Ans} = \frac{Indice_{2029} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

⇨ Echéance de la formule à l'issue des 9 ans, à la Date de Remboursement Final :

- A défaut de réalisation des conditions de remboursement anticipé de l'Année 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 décrites ci-dessus, l'échéance de la formule correspond à la Date de Remboursement Final, dans les conditions suivantes :

- Si le cours de clôture de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index à la Date de Constatation Finale (le « **Niveau Final** ») a baissé de plus de 30% par rapport à son Niveau Initial, l'investisseur est remboursé à la Date de Remboursement Final de la Valeur Liquidative de Référence (hors commission de souscription et impacts liés à la fiscalité), diminuée de l'intégralité de la performance de Refinitiv Eurozone ESG Select Index sur la période et le FCP sera dissous. **L'investisseur subit alors une perte en capital d'au moins 30%.**

La Valeur Liquidative Finale (« VLF ») sera égale à :

$$VLF = VLR \times \frac{Indice_{échéance}}{Indice_{Initiale}}$$

$Indice_{initiale}$ désigne le Niveau Initial de l'Indice de Référence,
$Indice_{échéance}$ désigne le Niveau Final de l'Indice de Référence
VLR désigne la Valeur Liquidative de Référence
VLF désigne la Valeur Liquidative Finale.

- Si le Niveau Final de l'Indice de Référence a baissé de plus de 15% sans que cette baisse n'excède 30% par rapport à son Niveau Initial, alors l'investisseur perçoit à la Date de Remboursement Final la Valeur Liquidative de Référence (hors commission de souscription et impacts liés à la fiscalité) (soit un rendement annuel de 0%) (9)

La Valeur Liquidative Finale sera égale à :

$$VLF = VLR$$

(9) *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 23 mai 2030*

- Si le Niveau Final de l'Indice de Référence est en hausse ou n'a pas baissé de plus de 15% par rapport à son Niveau Initial, l'investisseur est remboursé à la Date de Remboursement Final de la Valeur Liquidative de Référence (hors commission de souscription et impacts liés à la fiscalité), majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 8% multiplié par le nombre d'années écoulées multiplié par la VLR, soit 72% multiplié par la VLR. Dans ce cas, le rendement actuariel annualisé est de 6,21%(10). La performance étant plafonnée, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse de l'Indice de Référence si ce dernier augmente de plus de 72% par rapport à son Niveau Initial.

La Valeur Liquidative Finale sera égale à :

$$VLF = VLR * 172\%$$

(10) *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 27 mai 2021 au 23 mai 2030*

En cas de dérèglement des marchés financiers intervenant à la Date de Constatation Finale où à une Date de Constatation Annuelle, cette date de constatation ainsi que la date de remboursement considérée (qu'il s'agisse de la Date de Remboursement Finale ou une Date de Remboursement Annuelle) seront décalées afin de tenir compte des modalités d'ajustements précisées dans la convention de garantie signée entre la Société de gestion agissant au nom et pour le compte du FCP et le Garant. Les porteurs de parts du FCP seront alors informés par tout moyen de ce décalage.

La Valeur Liquidative Finale est tronquée à la deuxième décimale.

Légende :

P_{1An} : Performance 1 an de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{2Ans} : Performance 2 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{3Ans} : Performance 3 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{4Ans} : Performance 4 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{5Ans} : Performance 5 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{6Ans} : Performance 6 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{7Ans} : Performance 7 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{8Ans} : Performance 8 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

$Indice_{initiale}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 27 mai 2021

$Indice_{2022}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 2 juin 2022

$Indice_{2023}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 1er juin 2023

$Indice_{2024}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 30 mai 2024

$Indice_{2025}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 29 mai 2025

$Indice_{2026}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 28 mai 2026

$Indice_{2027}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 3 juin 2027

$Indice_{2028}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 1er juin 2028

$Indice_{2029}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 31 mai 2029

$Indice_{échéance}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 23 mai 2030

Modalités de remplacement de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index ou de l'agent de publication de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index ou en cas ou de dérèglement des marchés financiers :
Dans le cas du remplacement de l'agent de publication ou de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index, ou en cas de dérèglement des marchés financiers à une Date de Constatation Annuelle ou à la Date de Constatation Finale évoquées ci-dessus, les ajustements nécessaires seront effectués selon les modalités prévues dans la convention de garantie signée entre le Garant et la Société de gestion, afin que le changement se fasse avec le plus de neutralité possible, du point de vue de l'événement et/ou de la date de substitution.
A posteriori, les porteurs de parts seront informés, par tout moyen approprié, de toute modification affectant l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index.

Si la valeur de rachat à la Date de Remboursement Final, en l'absence de remboursement anticipé, ou à une Date de Remboursement Anticipé si un remboursement anticipé intervient, n'atteint pas la valeur de rachat minimale définie ci-dessus, Natixis s'engage à verser au FCP le montant complémentaire nécessaire de manière à honorer sa Protection selon les conditions décrites dans le présent article et dans le paragraphe « Protection » du prospectus du FCP.
La Société de Gestion exercera la Protection pour le compte du FCP.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait

ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1°A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2°A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3°A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlée par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - Sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

En accord avec le Dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds, à la dissolution du fonds.

La société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATIONS

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version à jour au 16 octobre 2023

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Focus Premium PEA

Identifiant d'entité juridique : 969500EZGUJ9N5Q8KO82

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●□ **Oui**

●○☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des titres figurant à son actif, en excluant de l'univers initial les sociétés à faible performance ESG.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires).

Les émissions de scope 1 comprennent l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre directement émises par la société et induites de ses activités de production de biens et services.

Les émissions de scope 2 comprennent l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre inhérentes à la production de l'électricité consommée par la société pour la réalisation de ses activités.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non pertinent pour ce produit

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non pertinent pour ce produit

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non pertinent pour ce produit

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non pertinent pour ce produit

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte dans le process de sélection des titres composants l'actif du fonds. Ce process permet d'identifier les sociétés ayant des incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivants : - prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3).

☐ Non

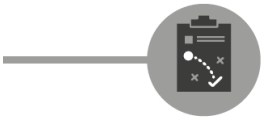

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds Focus Premium PEA est un fonds à formule. L'objectif de gestion du fonds est de permettre aux investisseurs de bénéficier d'une formule de performance dont les conditions de réalisation dépendent de l'évolution de l'indice Reifinitiv Eurozone ESG Select Index. Les paramètres de la formule sont décrits dans le prospectus. Le FCP est investi au minimum à 90% de l'actif net en actions dont en permanence 75% au moins en actions éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA). La totalité des titres constituant l'actif du fonds satisfont la méthodologie de sélection décrite dans la section ci-après. Le FCP peut être investi jusqu'à 10% de l'actif net en OPC monétaires. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée et doivent appliquer la méthodologie ESG développée par Federal Finance Gestion et/ou avoir obtenu le label « ISR ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les titres composant l'actif du fonds sont sélectionnés selon une méthodologie de notation systématique de leur stratégie extra financière. Cette notation intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Au sein de chaque secteur d'activité, les émetteurs sont notés sur une échelle allant de A à E, A étant la meilleure note et E la moins bonne. Le gérant ne pourra investir dans un titre noté E, ce qui revient à réduire de 20% son univers initial d'investissement.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Cette stratégie d'investissement permet de réduire l'univers initial constitué des émetteurs "corporate" de la zone euro de 20%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont prises en compte par l'intégration d'indicateurs de gouvernance dans le process d'évaluation de la performance extra financière des sociétés.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

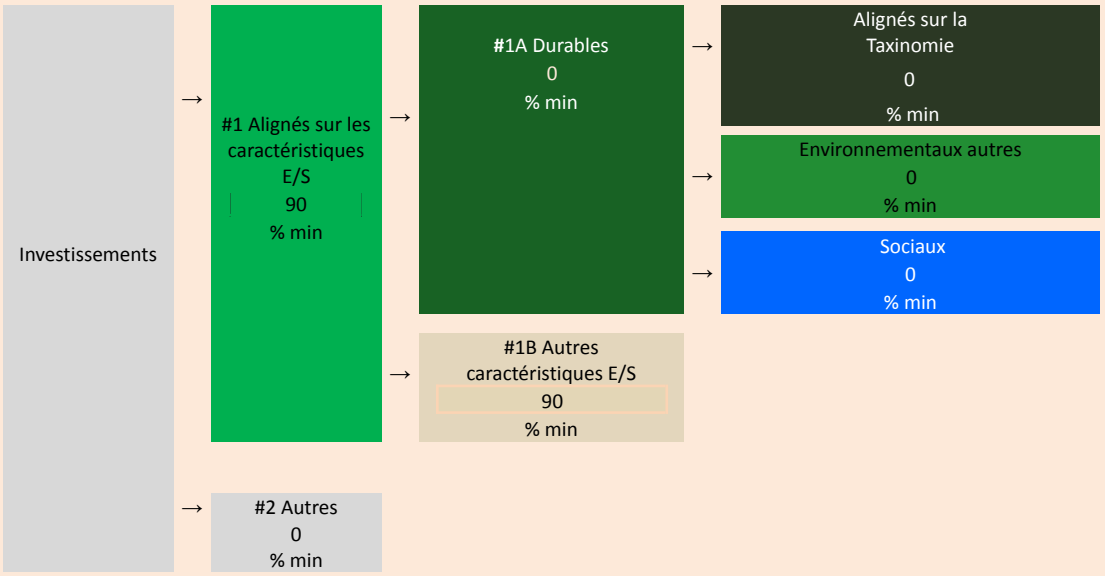

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

● ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non pertinent pour ce produit.

● ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non pertinent pour ce produit.

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non pertinent pour ce produit.

● ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non pertinent pour ce produit.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles auprès de la Société de Gestion.